

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2014

L'an deux mil quatorze, le vingt du mois de Juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry LEMOINE, Maire.

Etaient présents : LEMOINE Thierry, GIRARD Betty, JOLY Jean-Marie, ESTRABAUT Vincent, KAMINSKI Stéphane, TRICOT Sylvie, COHARDY Emmanuel, HENNINOT Nathalie, COZZA Brigitte, CLÉMENT Gérard, GUEBEY Patrick, THIERRY Christian, LOUIS Daniel.

Absents excusés : SELLIER Renaud ayant donné pouvoir à ESTRABAUT Vincent, HUVENOIT François, ayant donné pouvoir à HENNINOT Nathalie Gérard CLEMENT jusqu'à 19h30

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur COHARDY Emmanuel a été élu secrétaire.

Date de convocation : 13/06/2014
Date d'affichage : 13/06/2014
Nombre de conseillers en exercice : 15
Présents : 13 – Votants 14

Rappel de l'ordre du jour :

- Elections des délégués titulaires pour l'élection des Sénateurs
- Elections des délégués suppléants pour l'élection des Sénateurs
- Redevance d'occupation de la voirie - orange
- Questions diverses

Le compte-rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

Elections des délégués titulaires pour l'élection des Sénateurs, Elections des délégués suppléants pour l'élection des Sénateurs : voir Procès Verbal joint.

2014 - 27 Redevance pour occupation du domaine public routier et non routier communal due par les opérateurs de communications électroniques.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2541-12,
Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L.47,
Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Considérant que les tarifs maxima fixés pour 2006 par le décret n° 2005-1676 étaient les suivants :

Pour le domaine public routier :

- 30 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 40 € par kilomètre et par artère en aérien

- 20 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Pour le domaine public non routier :

- 1000 € par kilomètre et par artère en souterrain et en aérien
- 650 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Considérant que ce décret a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation à effectuer chaque année, en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP 01).

Considérant que les tarifs maxima applicables en 2014 découlent des calculs suivants :

Moyenne année 2013 = $(\text{Index TP01 de décembre 2012} + \text{mars 2013} + \text{juin 2013} + \text{septembre 2013})/4$

Moyenne année 2005 = $(\text{Index TP01 de décembre 2004} + \text{mars 2005} + \text{juin 2005} + \text{septembre 2005})/4$

Soit pour 2013 : **703,525** $(702,10 + 706,4 + 701,7 + 703,9)/4$

Et pour 2005 $(513,3 + 518,6 + 522,8 + 534,8)/4 = 522,375 = 1,3319$ (coefficient d'actualisation)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de fixer pour l'année 2014 les tarifs annuels de la redevance pour occupation du domaine public communal due par les opérateurs de télécommunication respectivement comme suit :

Domaine public routier :

- 40,40 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 53,87 € par kilomètre et par artère en aérien
- 26,94 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Domaine public non routier :

- 1 346,78 € par kilomètre et par artère en souterrain et en aérien
- 875.41 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques
- que ces montants seront **revalorisés** au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de la moyenne de l'index TP 01 de décembre (N-1), mars (N), juin (N) et septembre (N), conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2005 .
- d'inscrire annuellement cette recette au **compte 70323**.
- de charger Monsieur le maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

- Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 15.

Le Secrétaire de séance
Emmanuel COHARDY